

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le District d'Alsace de Football**

**portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement  
relative à l'aménagement du nouveau siège social du District d'Alsace de Football**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le District d'Alsace de Football, représenté par son Président, Michel AUCOURT, habilité par décision du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « DAF »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L 1111-4 qui prévoit que les compétences en matière de sport demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021 entre la CeA et le DAF, tacitement reconduite pour un an jusqu'au 31 décembre 2022 en application de son article 2,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 novembre 2021,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le bail emphytéotique conclu en 1991 avec la Ville de Strasbourg concernant le bâtiment sis rue Baden Powell à Strasbourg qui abritait le DAF et la Ligue Grand Est de Football est arrivé à échéance.

C'est pourquoi le DAF a décidé de se doter de locaux propres adaptés à ses besoins et à ceux de ses bénévoles.

Il s'agit d'un plateau brut de 320 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble de bureaux situé dans l'Aéroparc 2, rue des Cigognes à Entzheim.

Les travaux, objet de cette convention consistent en des travaux de second œuvre et d'aménagement de ce local pour un coût total estimé à 123 471 € TTC.

Conformément à son objet statutaire, le DAF développe une activité générale visant à assurer la gestion du football sur le territoire alsacien, consistant notamment à organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes.

Plus particulièrement, en application de la convention d'objectifs 2020-2022 qui lie le DAF à la CeA, celui-ci s'est engagé à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- développement et valorisation du bénévolat (notamment à travers l'accueil d'allocataires du RSA) ;
- lutte contre les incivilités et la radicalisation et éducation des jeunes à travers le football ;
- accès et ouverture de toutes les formes de pratique sportive au plus grand nombre.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur du sport sont étroitement liés aux enjeux de santé publique et de qualité de vie, de cohésion sociale sur les territoires.

Ils ont été déclinés par un soutien :

- au sport pour tous ;
- au sport : levier d'épanouissement et de réussite des collégiens ;
- à l'accompagnement de l'excellence sportive, comme vecteur de développement et d'attractivité.

Le projet porté par le DAF a vocation à lui permettre de disposer d'un nouveau local adapté à ses besoins, facilitant l'exercice de ses activités statutaires, lesquelles répondent aux objectifs précités de la politique de la CeA. Il est donc à ce titre éligible à un soutien de la Collectivité.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au DAF, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

### **Aménagement du nouveau siège social du District d'Alsace de Football situé dans l'Aéroparc 2, rue des Cigognes à Entzheim :**

Il s'agit pour le DAF d'aménager le plateau brut de 320 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble de bureaux situé dans l'Aéroparc 2, rue des Cigognes à Entzheim.

Il s'agit de travaux de cloisonnement et de second œuvre (cloisonnement, chauffage, électricité, sanitaire et revêtement de sol). Ils sont estimés à 82 500 € TTC.

A cela s'ajoutent des travaux de réseau et d'équipement informatique et téléphonique estimés à 40 971 € TTC.

Soit un coût total d'aménagement de 123 471 € TTC.

A l'issue de ces travaux les locaux comprendront un hall d'accueil, des bureaux pour les salariés, des open-space pour les bénévoles, deux salles de réunions et un réfectoire avec un espace détente.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à

mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 37 041 €.

A titre d'information, ce montant équivaut à 30 % du montant total estimatif des travaux arrêté à 123 471 € TTC.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le DAF avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du DAF intervenant avant le terme.

Dès lors, le DAF s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement de la subvention octroyée, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le DAF.

Le DAF s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de virements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au DAF de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de versement, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le DAF est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du versement unique serait réduit à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement de la subvention interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter sur le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le DAF s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération « Aide à l'acquisition de matériel associatif », chapitre 204, nature 20422, fonction 325 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le DAF s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le DAF s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par ses soins excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de sa subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, soit 10 ans, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le DAF doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le DAF et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le DAF pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le DAF devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement de la subvention et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le DAF, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le DAF pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets:

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le DAF par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du DAF, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le DAF et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du DAF, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du DAF en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée conformément à l'objet de la présente convention.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le DAF. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Sans objet.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le District d'Alsace de Football,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel AUCOURT